
Saisines n° 2003-33 et 2003-34

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, de deux dossiers relatifs aux conditions d'intervention de correspondants de nuit de la société HLM de Sens (Yonne) dite BRENUS HABITAT.

Selon les éléments réunis, les agissements portés à la connaissance de la Commission paraissent relever d'une activité de sécurité ; c'est pourquoi celle-ci s'est estimée compétente pour en traiter.

Des plaintes ayant été déposées auprès des services de police locaux pour les faits survenus le 17 mars 2003, et des poursuites ayant été engagées par le parquet au vu des éléments recueillis lors de l'enquête, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Sens a relaxé les correspondants de nuit mis en cause.

► **LES FAITS**

A – Incident du 16 novembre 2002

Le 16 novembre 2002, vers une heure du matin, un véhicule des correspondants de nuit de la société HLM SA heurtait lors d'une patrouille la portière côté conducteur d'une automobile appartenant à un jeune du quartier des Chaillots, cité réputée sensible de Sens (Yonne). Malgré le choc, le véhicule des correspondants de nuit poursuivait sa route. Il revenait sur les lieux quelques instants plus tard, suivi à quelques minutes d'intervalle de deux équipages de la police municipale.

Une altercation s'ensuivait, au cours de laquelle, d'après des témoins, les policiers municipaux paraissaient étrangement passifs. L'arrivée de la police nationale avait pour effet de calmer immédiatement les esprits.

Au cours de la bousculade, deux jeunes du quartier étaient légèrement blessés, des ITT d'un et deux jours étant constatées.

B – Incident du 17 mars 2003

Le 17 mars 2003, en soirée, un électricien dépêché par la société de maintenance D. intervenait dans les parties communes de l'îlot Michelet à la demande de la société HLM. Sa mission était de rétablir le courant à la suite d'une panne générale survenue quelques instants auparavant et qui avait eu pour effet de provoquer un rassemblement de jeunes dans un hall attendant à celui où se trouvent les compteurs.

À 22 heures, le technicien, ne trouvant pas les compteurs, décidait, en raison de la présence des jeunes, de faire appel aux correspondants de nuit.

Quatre d'entre eux, accompagnés de M. F. F., président de la société HLM, se sont rendus sur place.

M. F. F., dont la présence était due à une visite de routine rendue à ses collaborateurs, était apostrophé dès son arrivée dans le hall par les jeunes du quartier qui lui reprochaient le manque d'entretien des locaux.

Une rixe s'ensuivait alors, opposant les correspondants de nuit aux jeunes présents, dont l'un a subi des blessures entraînant une ITT de quinze jours.

C – Nature et organisation du service des correspondants de nuit

Dans les deux cas qui viennent d'être évoqués, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission n'a pas à remettre en cause le bien-fondé de la décision juridictionnelle prononcée, à savoir la relaxe des correspondants de nuit mis en cause. Elle s'est en revanche attachée à révéler la nature exacte des tâches accomplies par les correspondants de nuit.

Il a été procédé aux auditions de MM. F. F., président de la SA HLM, E. P. et E. L., policiers municipaux, S. B., N. B., F. L. et B. L., tous quatre correspondants de nuit, et à celle de J. A., chef de service de ces mêmes correspondants de nuit et également chargé de mission pour la prévention

auprès de M^{me} le maire de Sens. Toutes ces personnes ont été entendues en présence de leurs conseils. M. E. N., ancien chargé de mission pour la médiation auprès de la mairie de Sens actuellement en rupture de contrat, a apporté pour sa part un témoignage intéressant.

Selon M. F. F., le recrutement des correspondants de nuit a répondu à une forte demande de présence émanant des habitants du parc immobilier dont il a la charge, soit 3 500 logements. Une baisse de 75 % des plaintes déposées au commissariat aurait selon lui été observée dès 2002, témoignant ainsi du succès de cette opération.

À l'exception d'un seul dont il dit avoir personnellement assuré le recrutement, les correspondants de nuit ont été, aux dires du président de la société HLM, choisis par le service de prévention de la ville. Son rôle se serait alors exclusivement limité à signer les contrats de travail sur proposition du service prévention de la mairie dont le responsable, J. A., avait été intégré à la société HLM, assurant ainsi, pour plus de commodité, une double responsabilité de chef de service des correspondants de nuit et de chargé de mission prévention auprès de la ville.

La nature de la relation existant entre la SA HLM et la ville, l'une se chargeant du recrutement et l'autre signant les contrats de travail, si elle peut surprendre, n'a pas pour autant semblé poser de problèmes à l'employeur.

Outre les précisions données sur la couleur des uniformes portés par ses agents, qui ne peut et ne doit se confondre avec celle d'un service officiel, le président de la société HLM a précisé que les correspondants de nuit ont la caractéristique d'avoir « une certaine présence » dans le but d'éviter les conflits.

L'audition de MM. E. P. et F. L., policiers municipaux, confirme la réalité de cette « certaine présence » lorsque, au sujet des incidents du 16 novembre 2002, il est précisé que l'un des correspondants, N. B., s'est défendu par une gifle alors qu'un jeune s'approchait de lui, mettant ainsi en application une formation à la légitime défense dont le contenu semble avoir été mal assimilé.

Les quatre correspondants de nuit acteurs des incidents des 16 novembre 2002 et 17 mars 2003 ont tous été auditionnés.

Le chef de groupe, M. S. B., et ses trois collègues ont présenté leur activité comme une mission de proximité auprès des habitants, déclarant que par proximité il fallait entendre l'accomplissement de tâches telles que la médiation entre locataires, la veille technique qui consiste à relever les dégradations et les dysfonctionnements dans leur ensemble. « Notre tâche consiste également à maintenir le contact avec les jeunes de la cité, comme avec l'ensemble de la population », a précisé S. B.

M. N. B., autre correspondant de nuit et frère de S. B., a également déclaré à la Commission qu'il considérait son travail comme une tâche sociale, qui avait nécessité une formation de six mois. Il n'avait, avant d'accéder à cet emploi, aucune formation particulière de travailleur social.

MM. F. L. et M. B. L. ont confirmé les propos de leurs collègues.

C'est ainsi que M. F.L., qui auparavant exerçait le métier de chaudronnier, n'a jamais eu le sentiment d'avoir été recruté pour exercer un métier ayant trait à la sécurité : « mon travail est un travail social et de veille technique », a-t-il déclaré à l'unisson avec ses collègues.

Quant aux modalités de recrutement, les correspondants de nuit ont confirmé avoir été choisis « directement » par la société HLM et par M. J. A., qui est à la fois leur chef de service et le responsable de la prévention auprès de la mairie.

M. J. A. a expliqué avoir été recruté en 2001 par la mairie de Sens comme « responsable du service prévention ». Prenant exemple sur la ville de Rennes, il a envisagé avec BRENUS HABITAT de créer un corps de correspondants de nuit responsables d'un travail d'urgence sociale.

Pour mieux assurer cette mission, il a été intégré à la SA HLM comme chef de service des correspondants de nuit, conservant à la mairie les fonctions de chargé de mission à la prévention.

Il aurait lui-même défini « le profil » des correspondants de nuit en s'attachant à recruter des personnes motivées par l'aspect social de la tâche et dotées d'une « certaine présence ». Après avoir déposé un *curriculum vitae*, les candidats ont été reçus pour un entretien avec MM. F. F. et J. A. Cet entretien se déroulait dans le bureau d'un autre conseiller du cabinet chargé de mission prévention sécurité, bureau que ce dernier se trouvait partager avec M. J. A. Il s'agissait là selon M. J. A. d'un premier

entretien, le recrutement définitif ayant toujours eu lieu au siège de la société HLM.

La formation des agents a été assurée en collaboration étroite avec le GRETA. Elle a essentiellement été orientée vers le français, la communication et l'informatique, la découverte et la présentation de produits illicites, le secourisme, mais aussi des thèmes tels que l'errance, la non-assistance à personne en danger, la légitime défense, la flagrance, la procédure pénale et la législation sur les armes.

À la question posée sur le contenu surprenant de certains éléments de cette formation destinée à des acteurs sociaux, M. J. A. a répondu ne voir aucune contradiction entre les thèmes cités et une activité purement sociale.

Quant au contrat de travail dont le préambule est ainsi libellé : « face à un climat d'insécurité croissant, la SA HLM de Sens veut se donner les moyens de renforcer la présence humaine sur ses quartiers par le biais d'équipes de correspondants de nuit », M. J. A. déclare n'y voir rien de surprenant, étant donné le réel sentiment d'insécurité qui existait selon lui à l'époque de la création des correspondants de nuit. M. J. A. a même ajouté que la population, à l'heure actuelle, trouve les correspondants de nuit trop timorés.

M. E. N., dont les rapports avec la mairie de Sens ont été définis plus haut, n'étant à ce jour plus lié à cette institution, a apporté par son témoignage un éclairage personnel sur ce qu'il estime être la philosophie du recrutement et de la formation des correspondants de nuit.

D'abord responsable dès 2001 de la mission médiation à la mairie, il aurait été dans un premier temps chargé de réfléchir à la mise en place d'un corps de correspondants de nuit pour la SA HLM, société qu'il n'hésite pas à qualifier d'« annexe importante de la mairie ».

Il devait par la suite superviser le recrutement et la formation de ces agents. Ayant exprimé son désaccord avec la « philosophie » de la médiation mise en œuvre par la municipalité, il a été dessaisi du dossier au profit de M. J. A.

Selon M. E. N., les correspondants de nuit ont été recrutés par cooptation par M. J. A. Un semblant d'entretien d'embauche aurait eu lieu en présence de M. F. F. et du chargé de mission à la sécurité.

Le recrutement des correspondants de nuit n'aurait fait l'objet d'aucune publication par l'office d'HLM ou la mairie.

Enfin, M. E. N. a précisé qu'à la suite des événements du 17 mars 2003, une réunion de médiation regroupant les jeunes, les élus, et le médiateur social qui avait été prévue au cabinet de M^{me} la maire a été finalement annulée sans explication.

► AVIS

1. La CNDS est compétente à l'égard de toutes les personnes exerçant des activités de sécurité (article 1^{er} de la loi du 6 juin 2000). La définition d'un tel type d'activité peut résulter d'un statut, d'un contrat mais aussi d'éléments objectifs. Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi initial : « il est désormais nécessaire, lorsqu'on évoque la sécurité intérieure, de prendre en compte l'ensemble des acteurs qui concourent à assurer la protection des personnes, des biens et des services ».

Malgré les déclarations de MM. J. A., F. F. et des correspondants de nuit, qui déclament avec un bel ensemble une leçon bien apprise dans le but de convaincre la Commission de la nature purement sociale de la tâche qu'ils accomplissent, force est de reconnaître que plusieurs éléments objectifs tendent à prouver le contraire.

Les correspondants de nuit exercent en réalité une véritable activité de sécurité. Ils sont recrutés et formés dans ce but.

Les termes du contrat de travail (« face à un climat d'insécurité croissant... ») rédigé par le service juridique de la mairie ne laissent planer aucun doute sur l'intention sécuritaire qui semble avoir motivé la création du corps des correspondants de nuit, entraînant entre autres le dessaisissement d'un chargé de médiation au profit d'un chargé de prévention.

Enfin le déroulement des incidents du 16 novembre 2002 et du 17 mars 2003 amène à s'interroger fortement sur l'aspect social d'opérations qui ont entraîné dans leur globalité trois ITT d'un, deux et quinze

jours. Il est permis également de noter en ces circonstances l'avènement d'une forme de légitime défense que l'on pourrait qualifier de préventive, lorsque M. S. B. administre une gifle à un jeune qui s'approche de lui, comme il apparaît à la lecture de l'audition des policiers municipaux. L'électricien, cette nuit-là, ne s'est d'ailleurs pas trompé sur le rôle des correspondants de nuit lorsqu'il a fait appel à eux en raison de la présence des jeunes.

2. Par jugement en date du 18 décembre 2003, le tribunal correctionnel de Sens a relaxé les correspondants de nuit pour les faits du 17 mars 2003. Il l'a fait au bénéfice du doute après avoir constaté que : « chacun des protagonistes prévenu ou victime, mentait de toute évidence en prétendant n'avoir fait que se défendre, de sorte que le caractère probant de toutes leurs déclarations s'en trouve atteint. [...] Les débats ont ainsi mis en évidence davantage de mensonges et d'équivoques de part et d'autre que de certitudes quant au déroulement des faits et aux auteurs des coups dont la matérialité n'est par ailleurs pas contestable ».

La Commission estime hautement regrettable que des correspondants de nuit puissent ainsi mentir au cours d'une procédure judiciaire.

► RECOMMANDATION

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, la Commission recommande qu'il soit mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit et recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générales ¹.

Adopté le 19 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M^{me} Marie-Louise Fort, maire de Sens.

¹Loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.